

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for government expenditure restraint".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant compression des dépenses publiques ».

EXPLANATORY NOTES

Public Sector Compensation Act

Clause 2: The relevant portion of the definition "compensation" reads as follows:

"compensation" means all forms of pay, benefits and perquisites paid or provided, directly or indirectly, by or on behalf of an employer to or for the benefit of an employee, except those paid or provided

Clause 3: New

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la rémunération du secteur public

Article 2. — Texte du passage introductif de la définition de « rémunération » :

« rémunération » Toute forme de salaire, de gratification ou d'avantage assuré, directement ou indirectement, par l'employeur ou en son nom à un salarié ou à son profit, à l'exception de ceux assurés en conformité avec :

Article 3. — Nouveau.